



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2019-118

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## 42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-10-09-003 - Arrêté n° 19-70 du 9 octobre 2019 désignant M. Christian ABARD, sous-préfet de Roanne, pour assurer la suppléance de M. Evence RICHARD, préfet de la Loire, du samedi 12 octobre 2019 à partir de 8 heures jusqu'au dimanche 13 octobre 2019 à 22 heures. (1 page)	Page 3
42-2019-10-10-001 - Arrêté n° 2019-812 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Roanne (2 pages)	Page 5
42-2019-10-02-004 - Arrêté N° R24/2019 autorisant la vente de calendriers à domicile par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire (1 page)	Page 8
42-2019-10-03-004 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D' HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)	Page 10
42-2019-10-09-001 - Arrêté régates Jeunes 2019 (3 pages)	Page 12
42-2019-10-09-004 - DÉCISION D'OUVERTURE CONCOURS PROFESSIONNEL PERMETTANT L'ACCÈS AU GRADE DE CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ PARAMÉDICAL, FILIÈRE INFIRMIÈRE (2 pages)	Page 16
42-2019-10-09-002 - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION (3 pages)	Page 19

## 42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-10-09-003

Arrêté n° 19-70 du 9 octobre 2019 désignant M. Christian  
ABARD, sous-préfet de Roanne, pour assurer la  
suppléance de M. Evence RICHARD, préfet de la Loire,  
du samedi 12 octobre 2019 à partir de 8 heures jusqu'au  
dimanche 13 octobre 2019 à 22 heures.

PRÉFET DE LA LOIRE

SERVICE DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de la coordination administrative

Enregistré le 9 octobre 2019  
Sous le n° 19-70

**ARRÊTÉ DÉSIGNANT MONSIEUR CHRISTIAN ABRARD,  
SOUS-PRÉFET DE ROANNE, POUR ASSURER LA SUPPLÉANCE DE  
MONSIEUR EVENCE RICHARD, PRÉFET DE LA LOIRE**

**Le préfet de la Loire**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 19 mai 2016 nommant M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** la circulaire du 24 août 2005 portant sur la suppléance des fonctions préfectorales ;

**Considérant** l'absence concomitante du préfet de la Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire du samedi 12 octobre 2019 à partir de 8 heures jusqu'au dimanche 13 octobre 2019 à 22 heures ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne, assurera la suppléance du préfet de la Loire du samedi 12 octobre 2019 à partir de 8 heures jusqu'au dimanche 13 octobre 2019 à 22 heures.

**Article 2** : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 9 octobre 2019

Le préfet,

*Signé* Evence RICHARD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-10-10-001

Arrêté n° 2019-812 autorisant l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de la police municipale de la  
commune de Roanne

PRÉFET DE LA LOIRE

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau des politiques de sécurité intérieure  
Pôle prévention et partenariats

Courriel : [pref-prevention-delinquance@loire.gouv.fr](mailto:pref-prevention-delinquance@loire.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2019-812**

**AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL  
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE  
DE LA COMMUNE DE ROANNE**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret du 3 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 13 décembre 2017 nommant Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Yves NICOLIN, maire de la commune de Roanne, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale de Roanne et des forces de sécurité de l'Etat du 13 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par Monsieur Yves NICOLIN, maire de la commune de Roanne, est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Roanne est autorisé au moyen de cinq caméras individuelles jusqu'au 13 mars 2022.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Roanne.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Roanne, au moyen de cinq caméras individuelles, et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**ARTICLE 4 :** Dès notification du présent arrêté, si cela n'a pas déjà été fait, le maire de la commune de Roanne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la CNIL par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé délivré par la CNIL et, le cas échéant, avis de cette dernière sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire, et le maire de la commune de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 10 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

*Signé* Jean-Baptiste CONSTANT

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision,*
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue de Saussaies - 75800 Paris cedex, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.*

*En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé, en papier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux hiérarchique.*

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-10-02-004

Arrêté N° R24/2019 autorisant la vente de calendriers à domicile par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire



**Arrêté n° R24/2019 autorisant la vente de calendriers à domicile par  
l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire  
Le préfet de la Loire**

**VU** les articles L 2212-1 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 21 juillet 1987,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 1957 modifié portant réglementation des Appels à la Générosité Publique et notamment l'article 3,

**VU** la demande du 30 juillet 2019 formulée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire, qui sollicite l'autorisation d'effectuer, dans le département, une vente à domicile de calendriers dont le produit sera destiné aux œuvres sociales des sapeurs-pompiers,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire

**ARRÊTE**

**Article 1er** : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1957, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire est autorisée à effectuer dans le département, au cours du dernier trimestre 2019, une vente de calendriers à domicile, dont le produit sera destiné aux œuvres sociales des sapeurs-pompiers.

**Article 2** : Les sapeurs-pompiers en activité chargés de la vente devront être porteurs, à titre dérogatoire, de l'uniforme réglementaire...

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le sous-préfet de ROANNE, M. le sous-préfet de MONTBRISON, Mmes et Mrs les maires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la contrôleuse générale directrice départementale de la Sécurité Publique de la Loire, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 2 octobre 2019

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-10-03-004

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'  
HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

Affaire suivie par Gaëlle DELORME  
e-mail : pref-elections@loire.gouv.fr  
Tél : 04-77-48-47-86  
Fax : 04-77-48-47-53

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D' HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2010, 11 juillet 2011, 2 juillet 2012 et 2 juillet 2018 habilitant la SARL POMPES FUNEBRES NABIL sise 17 rue Beaubrun à Saint-Etienne ;

**VU** la demande de modification d'habilitation formulée le 29 août 2019 par Madame DOUIBI Farida pour la SARL POMPES FUNEBRES NABIL, sise 17 rue Beaubrun à Saint-Etienne, dont elle est la présidente ;

**VU** l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 31 juillet 2019 indiquant la nouvelle forme juridique de la société POMPES FUNEBRES NABIL en société par actions simplifiée ;

**CONSIDERANT** que l'intéressée remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juillet 2018 est ainsi modifié :

La S.A.S. POMPES FUNEBRES NABIL susvisée, sise à Saint-Etienne, 17 rue Beaubrun, exploitée par Madame DOUIBI Farida, présidente, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est **18 10 42 03 04** et reste inchangé.

**ARTICLE 3** : la présente habilitation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT ETIENNE, le 3 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-10-09-001

Arrêté régates Jeunes 2019

*Arrêté d'autorisation de la régates offre jeunes de Roanne le 12 octobre 2019*

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON  
Bureau de la Réglementation  
et des Libertés publiques

Montbrison, le 8 octobre 2019

Affaire suivie par : Murielle Decelle  
Tél. : 04.77.96.37.32  
Fax : 04.77.96.11.01  
courriel : murielle.decelle@loire.gouv.fr

**ARRETÉ N° 271-2019**

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE EPREUVE NAUTIQUE INTITULEE «REGATE OFFRE  
JEUNES DE ROANNE » LE 12 OCTOBRE 2019 SUR LA LOIRE A ROANNE (LOIRE)**

Le préfet de la Loire

- VU le code du sport ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le code des transports et notamment le règlement général de la police de la navigation intérieure codifié en sa partie réglementaire, 4ème Partie, Livre II, Titre IV ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-14-764 du 28 août 2014 portant règlement de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage de Roanne et de ses abords ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-68 du 30 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison ;
- VU la demande déposée le 27 août 2019 sur la plateforme informatique des épreuves sportives de la Loire, par laquelle M. Yann PLUMEREAU, Président du Comité Départemental d'Aviron de la Loire, dont le siège social est lieu-dit "Les Rivières", 42123 CORDELLE, sollicite l'autorisation d'organiser une journée de régates à l'aviron sur la Loire à Roanne, sur une distance de 1000 mètres, avec passage sous le pont routier de Le Coteau, le samedi 12 octobre 2019 ;
- VU la convention établie le 20 septembre 2019 entre EDF, EPL représenté par BRL Exploitation et le comité départemental d'aviron de la Loire (annexe 1) ;
- VU les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Yann PLUMEREAU, responsable de l'organisation de la manifestation, est autorisé à organiser **une journée de régates à l'aviron sur la Loire à Roanne, le samedi 12 octobre 2019, de 8 h et 20 h environ**, conformément au règlement joint au dossier et au plan ci-annexé (annexes 2 et 3).

**Article 2 :** L'association " Comité Départemental d'Aviron " est entièrement responsable des dégradations et accidents de toute nature qui pourraient résulter du fait de la manifestation.

En outre, elle sera tenue de réparer les dommages ou dégâts qui pourraient être causés aux levées, perrés et aux ouvrages publics, faute de quoi, le fait sera constaté par un procès-verbal et les dommages réparés conformément aux règlements en vigueur.

Après la manifestation, tous les aménagements provisoires de signalisation, notamment les lignes d'eau et les bouées, devront être enlevés du plan d'eau avant le **12 octobre 2019 à 24 h** et le site domaine public fluvial devra être nettoyé (ramassage des déchets et détritux).

Les droits des tiers sont et demeureront réservés. Toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des autres utilisateurs du domaine public fluvial.

### **Article 3 : Sécurité**

Les règlements techniques et de sécurité prescrits par la fédération française d'aviron délégataire devront être strictement respectés.

M. Yann PLUMEREAU, responsable de l'organisation de la manifestation auprès de l'association " Comité Départemental d'Aviron ", devra être présent pendant toute la durée de cette manifestation, ou à défaut une personne nommément désignée par lui. Il devra être joignable en permanence tout au long de la manifestation (Tél 06.46.76.26.64).

Sur l'eau, la sécurité et la surveillance seront assurées par 3 bateaux à moteur du club qui suivront le déroulement de la manifestation, avec à leur bord un pilote et un arbitre. Un quatrième bateau à moteur du club, équipé de secouristes ayant le brevet de sauveteur nautique BNSSA, sera stationné au ponton d'embarquement prêt à intervenir.

La Protection Civile de la Loire (antenne de Roanne) se chargera d'assurer le dispositif prévisionnel de secours. L'organisateur informera le SAMU et le centre hospitalier du déroulement de la manifestation et devra prévoir sur place du matériel d'oxygène.

### **Article 4 :** Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

### **Article 5 :** Compte tenu des risques de navigation, la manifestation ne pourra pas avoir lieu si le débit de la Loire est supérieur à 80 m3.

En cas de crue, le niveau et le débit de la Loire à l'aval du barrage de Villerest sont susceptibles de varier fortement. Ainsi, l'organisateur pourra s'informer de la situation hydrologique du fleuve et des variations de débits liées à l'exploitation du barrage de Villerest auprès de BRL-EDF (contacts mentionnés sur l'annexe 1).

L'organisateur se renseignera sur les risques de crues ou en cas de crues, le niveau de la retenue pouvant varier avec la présence de courants et de corps flottants.

Des informations, sur les risques de crues ou en cas de crues, sont également accessibles par Internet : <https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> ou par téléphone (serveur vocal) au 08.25.15.02.85.

**La manifestation devra être annulée en cas de risques de crues, et évidemment en cas de crues.**

L'organisateur, devra respecter les recommandations du " règlement d'eau du barrage de Villerest " du 3 mai 1983 et les recommandations du " règlement de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Roanne et de ses abords " du 28 août 2014.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Maire de Roanne,
- Mme la Directrice Départementale de la sécurité publique de la Loire,
- Mme le Directeur départemental des territoires de la Loire,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Président de l'Etablissement Public Loire,
- M. le Responsable du Pôle Production du Groupe d'Exploitation Hydraulique de Loire-Ardèche de l'unité de production Centre d'EDF,
- M. Yann PLUMEREAU, Président du Comité Départemental d'Aviron,

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Rémi RECIO

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-10-09-004

**DÉCISION D'OUVERTURE CONCOURS  
PROFESSIONNEL  
PERMETTANT L'ACCÈS AU GRADE DE CADRE  
SUPÉRIEUR DE SANTÉ PARAMÉDICAL, FILIÈRE  
INFIRMIÈRE**



**DECISION D'OUVERTURE CONCOURS PROFESSIONNEL  
PERMETTANT L'ACCÈS AU GRADE DE CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ PARAMÉDICAL, FILIÈRE INFIRMIÈRE**

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours professionnel permettant l'accès au grade de **cadre supérieur de santé paramédical, filière infirmière** pour pourvoir **cinq postes** :

- 3 postes au CHU de St-Etienne,
- 1 poste au Centre Hospitalier du Forez,
- 1 poste au Centre Hospitalier de Roanne.

**TEXTES DE REFERENCE**

**Vu** l'article 69, alinéa 3 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière (JO du 28 décembre 2012) et notamment son article 17,

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière (JO du 20 juillet 2013).

**CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Ce concours professionnel est ouvert aux cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

**NATURE DES EPREUVES**

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- I. L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen par le jury d'un dossier dans lequel le candidat expose son expérience et son projet professionnel, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.
- II. L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus, sa formation, son expérience et son projet professionnel.  
L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

**PIECES A FOURNIR**

- **Dossier d'inscription,**
- Une **demande d'admission à concourir** établie sur papier libre dans laquelle vous **indiquerez l'ordre de préférence** quant à votre affectation éventuelle,
- Un **Curriculum vitae détaillé**, établi sur papier libre,
- Un dossier exposant votre **expérience et projet professionnel**, vos titres et diplômes obtenus ainsi que vos travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes,

- Un **état signalétique des services publics** rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,

#### **FORMALITES A REMPLIR**

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Je recherche « une offre d'emploi » → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Offre de Mutation → Résultats et avis de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS - Bat 1/3 - HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le 09 novembre 2019, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

La Directrice des Ressources Humaines  
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

#### **NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 09 novembre 2019**

***NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, sera rejeté de manière définitive. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.***

***Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou [isabelle.picot@chu-st-etienne.fr](mailto:isabelle.picot@chu-st-etienne.fr)).***

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-10-09-002

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**

*Arrêté d'autorisation de l'épreuve UNSS Challenge Nature lycée et collège 2019*



## PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON  
Bureau de la Citoyenneté  
et de la Réglementation

Montbrison, le 9 octobre 2019

Affaire suivie par : Murielle Decelle  
Tél. : 04.77.96.37.32  
Fax : 04.77.96.11.01  
courriel : murielle.decelle@loire.gouv.fr

### **ARRETE N° 272/2019 PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION « CHALLENGE NATURE LYCEE ET COLLEGE » LE 16 OCTOBRE 2019**

#### **LE PRÉFET DE LA LOIRE**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31, R412-9 et R414-3-1,

**VU** le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2 et A331-2 à A331-5,

**VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° DT-16-0509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de GRANGENT, et en particulier l'article 11 rappelant les limites d'interdiction de navigation en cas de crue,

**VU** la demande par laquelle M. Patrick CHAZOT, Directeur Départemental de l'UNSS Loire, sise 4 rue des 3 Meules, 42000 SAINT ETIENNE, sollicite l'autorisation d'organiser le mercredi 16 octobre 2019 une manifestation intitulée « Challenge Nature Lycée et collège 2019 ».

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

**VU** les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-68 du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet de Montbrison,

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'épreuve pédestre dite « Challenge Nature Lycée et Collège 2019 » organisée le mercredi 16 octobre 2019 par M. Patrick CHAZOT, Président de l'UNSS Loire, est autorisée sous les réserves suivantes :

**ARTICLE 2** : Cette manifestation comprend :

- 1 - Un parcours run & bike (avec 1 VTT pour 3 équipiers) hors domaine public
- 2 - Des parcours de course d'orientation (C.O. urbaine pour les lycéens uniquement)
- 3 - Une boucle sur la Loire en Canoë à 3 ou 4
- 4 - Une épreuve de jeu d'adresse avec boucle(s) de pénalité en course à pied

**ARTICLE 3** : Concernant la course d'orientation, les coureurs devront emprunter en agglomération les passages piétons et utiliser les trottoirs, la circulation étant particulièrement dense sur le quartier de Saint Just. Un rappel sur les règles de déplacement en agglomération, pour un piéton, devra être prodigué par l'organisateur, aux participants, avant l'épreuve.

**ARTICLE 4** : Des secouristes de l'association départementale de la protection civile, antenne de Charlieu, seront présents pendant le temps de la manifestation.

**ARTICLE 5** :

1. L'organisateur restera entièrement responsable des dégradations et accidents de toute nature qui pourraient résulter du fait de la manifestation ;
2. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des autres utilisateurs du domaine fluvial public ;
3. La manifestation devra être annulée en cas de risques de crue et évidemment en cas de crue. Les informations sont accessibles :
  - par internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)
  - par téléphone : serveur vocal : 08 25 15 02 85
4. Le site devra être rendu à l'état initial (ramassage des déchets et détritrus notamment). L'organisateur veillera à limiter l'impact sur le milieu naturel, le site étant inscrit au réseau Natura 2000 ;

**ARTICLE 6** :

La sécurité de la course sera assurée par des signaleurs (liste nominative jointe).

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et d'une copie des autorisations et auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route et devront être positionnés conformément au plan annexé à la présente note.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle K 10 ( un par signaleur).

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

**ARTICLE 7 : APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1– L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2– Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
- 3 – Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur afin de respecter le sens de la course.
- 4 – De plus l'organisateur devra indiquer au CTA si le site est facile ou difficile d'accès de manière à envoyer des secours adaptés au plus près de l'intervention.
- 5 – En vue de la préparation d'une éventuelle intervention sur l'épreuve en eau vive : les zones de mise à l'eau des embarcations sapeurs pompiers devront être reconnues et identifiées. Le point d'engagement devra être indiqué précisément par l'organisateur.

**ARTICLE 8** : L'État, le département, les communes ainsi qu'Electricité de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accidents ou de dégâts occasionnés au cours de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 9** : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
  - M. le Maire de Saint Just Saint Rambert
- en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de sa compétence, par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire
  - Mme la Directrice Départementale des Territoires
  - M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
  - M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
  - M. le Chef de groupement Loire, EDF Barrage de Grangent
  - M. Patrick CHAZOT, Directeur Départemental de l'UNSS Loire, auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions ;

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet,

Rémi RECIO